RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 05149
Numéro SIREN : 837 691 138
Nom ou dénomination : ABC - Société de Participation des Cadres

Ce dépôt a été enregistré le 25/09/2019 sous le numéro de dépôt 111222

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 25-09-2019

N° DE DEPOT : 2019R111222

N° GESTION : 2018B05149

N° SIREN : 837691138

DENOMINATION : ABC - Société de Participation des Cadres

ADRESSE : 7 rue de la Baume 75008 Paris

DATE D'ACTE : 23-09-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Dissolution par suite de réunion de toutes les parts sociales entre une seule main

Sylvain LANGLOIS
Agent administratif Principal
des Finances Publiques

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT PARIS ST-LAZARE
Le 24/09/2019 Dossier 2019 00045093, référence 7564P61 2019 A 14941
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

ABC – SOCIETE DE PARTICIPATION DES CADRES
Société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros
Siège social : 7, rue de la Baume, 75008 Paris
837 691 138 RCS Paris

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
PAR ACTE ÉCRIT EN DATE DU 23 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 23 septembre 2019,

LA SOUSSIGNÉE :

MCP Education International II, société par actions simplifiée, dont le siège socia de la Baume, 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés numéro 852 116 250 (désignée ci-après l'« Associé Unique »),

détenant l'intégralité du capital social de la société ABC – Société de Participation des Cadres est une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 7 rue de la Baume, 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 837 691 138 (la « Société »),

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- les statuts de la Société en vigueur (les « Statuts ») ; et
- le rapport du président,

DECIDE DE PRENDRE PAR ACTE ÉCRIT LES DÉCISIONS SUIVANTES, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19.7 DES STATUTS :

1. Dissolution sans liquidation de la Société ; et
2. Pouvoirs pour les formalités légales.

PREMIÈRE DÉCISION

Dissolution sans liquidation de la Société

L' Associé Unique, **décide** la dissolution sans liquidation de la Société dans les termes et conditions exposés ci-dessous.

I. Régime juridique

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition prévu par l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, courant à compter de la publication faite dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, conformément aux dispositions de l'article 8, alinéa 2, du décret

n°78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'opposition, que celle-ci ait été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties requises constituées.

L'ensemble du patrimoine social, actif et passif sera transmis à l'issue de la période d'opposition prévue à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, à l'Associée Unique.

Par ce seul fait, la Société se trouve dissoute sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation, avec toutes conséquences de droit, notamment la disparition de la personnalité morale de celle-ci.

II. Régime fiscal

1. Engagements déclaratifs généraux

La Société et l'Associé Unique s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de toutes impositions et taxes résultant de la présente décision de dissolution sans liquidation.

2. Impôt sur les sociétés

2.1 Régime comptable et fiscal

Conformément au règlement ANC n° 2014-03 du 15 juin 2014 relatif au plan comptable général, tel que modifié par le règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017, les actifs et passifs de la Société seront transmis à l'Associé Unique aux termes de la dissolution de la Société par confusion de patrimoine à leur valeur comptable.

La Société déclare qu'elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés. La Société et l'Associé Unique entendent placer l'opération de dissolution sans liquidation, objet de la présente décision, sous le régime de faveur d'imposition des fusions, conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts. A ce titre, l'Associé Unique s'engage à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée ainsi que la réserve spéciale où la Société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

- se substituer à la Société pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts.

Il est rappelé qu'un état de suivi des plus-values qui ne font pas l'objet d'une imposition immédiate en application du régime spécial doit être annexé à la déclaration de résultat au titre de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments

auxquels est attaché un report d'imposition et l'Associé Unique devra tenir à disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu à un report d'imposition.

2.2 Date d'effet fiscal

L'Associé Unique entend donner un effet rétroactif fiscal à la dissolution sans liquidation de la Société, et déclare que la dissolution sans liquidation de la Société prend effet au 31 août 2019 (la « Date d'Effet »).

3. TVA

De manière générale, l'Associé Unique sera, de convention expresse, purement et simplement subrogé dans les droits et obligations de la Société au regard de la TVA.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à l'Associé Unique les crédits et créances de TVA dont elle disposera à la date d'expiration du délai d'opposition des créanciers (BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130 du 6 mai 2015).

A cet effet, toutes formalités et déclarations nécessaires seront réalisées par l'Associé Unique auprès des services des impôts dont relèvent respectivement l'Associé Unique et la Société.

Par ailleurs, l'Associé Unique et la Société déclarent entendre bénéficier des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts qui prévoit l'exonération de TVA de l'opération d'apport d'un fonds de commerce à une société.

L'Associé Unique et la Société porteront le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation dans la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle interviendra la Date d'Effet, dans la rubrique « Autres opérations non imposables », conformément aux prescriptions du BOI-TVA-DECLA-20-30-20 n°20 du 17 juillet 2019.

4. Droits d'enregistrement

Pour les besoins de la perception des droits d'enregistrement, il est ici précisé que le patrimoine de la Société ne comprenant aucun bien immobilier, la présente décision de dissolution sera enregistrée gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 811-2° du Code Général des Impôts.

III. Pouvoirs

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- confirmer et réitérer par tout acte sous seing privé ou notarié, la transmission des biens de la Société à l'Associé Unique, en préciser, si besoin est, la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;

- faire toutes déclarations, accomplir toutes les formalités de publicité ou autres ; le cas échéant, concourir à tout acte de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir toutes les formalités requises pour assurer le transfert des biens de la Société dans le patrimoine de l'Associé Unique ;

- accomplir, si besoin est, toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;

- constater, (i) l'absence d'opposition des créanciers de la Société à l'issue du délai de 30 jours prévu par l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, ou (ii) le cas échéant, en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, que les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées, de telle sorte que la Société ainsi dissoute, soit radiée de plein droit du registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil ; et

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la Société et de la transmission de son patrimoine au profit de l'Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités légales

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le représentant légal de l'associé unique.

* *

*

Fait à Paris, le 23 septembre 2019, en 4 exemplaires originaux.

MCPEI II
Représentée par : SFT
Elle-même représentée par Monsieur Maxime Aiach